

nale aussi noble que celle chargée de la défense des droits intellectuels. Il énuméra au passage les différents cadeaux envoyés par les uns et les autres dans un esprit de coopération internationale contribuant ainsi à l'embellissement du bâtiment.

Après avoir remercié toutes les personnalités qui avaient tenu à rehausser de leur présence la cérémonie d'inauguration, il les invita à une visite des locaux et à un cocktail d'honneur.

Au cours de cette manifestation, le quintette à cordes ARVA interpréta brillamment des œuvres de H. Purcell et de W.-A. Mozart.

### Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

Ratification par la Principauté de Monaco

#### Communication supplémentaire<sup>1)</sup>

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 6 juin 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 13 mars 1961, par le Ministère français des Affaires étrangères, la Principauté de Monaco a déposé à Paris, le 8 mars 1961, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade ajoute que, par lettre du 21 mars 1961, reçue le 25 du même mois et ci-jointe en copie<sup>2)</sup>, le Ministre d'Etat de la Principauté a, de son côté, fait savoir au Président de la Confédération suisse que le Gouvernement monégasque invoque le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup> de cet Arrangement.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

### Conventions et traités

ALLEMAGNE (Rép. féd.)—FRANCE

#### Accord

entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

(Du 8 mars 1960)

Le texte de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indi-

cations de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 8 mars 1960, a été publié dans la *Propriété industrielle* en 1960, à la page 213.

Selon une communication du Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, cet Accord est entré en vigueur le 7 mai 1961.

### Législation

#### JAPON

##### Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(*Troisième partie*)<sup>1)</sup>

#### Article 93

(1) Dans le cas où il est expressément nécessaire, dans l'intérêt public, qu'une invention brevetée soit exploitée, une personne désireuse d'exploiter cette invention brevetée peut demander au breveté ou à la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive qu'il soit conclu un accord lui conférant un droit d'exploitation ordinaire, avec l'approbation du Ministre du Commerce international et de l'Industrie.

(2) Dans le cas où aucun accord ne peut être réalisé, ou s'il est impossible de procéder à une consultation réciproque, comme il est mentionné dans le paragraphe précédent, la personne désireuse d'exploiter l'invention brevetée peut demander au Ministre du Commerce international et de l'Industrie de prendre une décision sur ce point.

(3) Les dispositions de l'article 84, de l'article 85, paragraphe (1), et des articles 86 à 91, inclusivement, seront applicables, *mutatis mutandis*, à la décision mentionnée dans le paragraphe précédent.

#### Article 94

(1) Un droit d'exploitation ordinaire ne peut être cédé que conjointement avec l'entreprise d'exploitation, lorsque l'autorisation du breveté (s'il s'agit du droit d'exploitation ordinaire afférent à un droit d'exploitation exclusive, l'autorisation du breveté et de la personne jouissant du droit d'exploitation exclusive) a été obtenue, ou il ne peut être cédé que dans le cas d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession, à l'exception du droit d'exploitation ordinaire fondé sur la décision mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la présente loi, dans l'article 22, paragraphe (2), de la loi sur les modèles d'utilité, ou dans l'article 33, paragraphe (2), de la loi sur les dessins.

(2) Une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire ne peut créer un droit de nantissement portant sur son droit d'exploitation ordinaire que si elle a obtenu l'autorisation du breveté (s'il s'agit du droit d'exploitation ordinaire afférent à un droit d'exploitation exclusive, l'autorisation du

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 49.

<sup>2)</sup> Nous omissons l'annexe. (Réd.)

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 73 et 98.